

CONSEIL MUNICIPAL

Séance inaugurale du vendredi 21 mars 2008

L'an deux mil huit, le vingt et un mars à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre, dûment convoqué, s'est réuni en séance à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Karine CLAIREAUX, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17 mars 2008

PRESENTS : LEBAILLY Patrick, ANDRIEUX Rachel, BRIAND Joanne, SALOMON Yvon, LETOURNEL Gisèle, DISNARD Joël, DURAND Sébastien, BRIAND Véronique, ARTHUR Bruno, LE SOAVEC Karine, CUZA Jean-Luc, PERRIN Bianca, DETCHEVERRY Martin, POIRIER Frédérique, LEBAILLY Cédric, RIO Marie-Claire, OZON Jean-François, PERRIN Liliane, HEBDITCH Yvon, ARTANO André, PLANTEGENEST Véronique, LEGASSE Maïté, SALOMON Pierre, BRIAND Bernard, ZIMMERMANN Rosiane et GOURMELON Nicolas.

ABSENTS : ARROSSAMENA Claude, (procuration), LE SOAVEC Lydia (procuration).

Assistaient également à la séance : Mme ROUX Gisèle, Fondé de Pouvoir, représentant Monsieur le Trésorier Payeur Général, M. POIRIER Arnaud, Directeur Général des services, Mme ARROSSAMENA Carole, Rédacteur Territorial.

M. LEBAILLY Cédric assure le secrétariat de séance.

La séance est ouverte. Avant que la parole ne soit donnée à Mme Liliane PERRIN, doyenne du Conseil Municipal, Madame Karine CLAIREAUX procède à l'installation des conseillers municipaux :

Madame CLAIREAUX : Mesdames et Messieurs, en ma qualité de Maire sortant et suite aux élections de dimanche dernier, il me revient d'installer le nouveau Conseil municipal.

Pour la liste ARCHIPEL DEMAIN ayant obtenu 19.95 % des voix, sont appelés à siéger MM. Bernard BRIAND et GOURMELON Nicolas, et Mme GAUTIER ZIMMERMANN Rosianne.

Pour la liste CAP SUR L'AVENIR ayant obtenu 28.48 % des voix, et suite à la démission de plusieurs membres (Mmes Annick GIRARDIN, Tatiana URTIZBEREA, M. Paul REVERT, Mme Catherine PEN, M. Loïc FOUCHARD, Mme Jacqueline POIRIER et M. Yannick CAMBRAY, sont appelés à siéger : M. ARTANO André, Mme PERRIN PLANTEGENEST Véronique, M. SALOMON Pierre, Mme LEGASSE Maïté.

Pour la liste ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE, ayant obtenu 51.57 % des voix, sont appelés à siéger, outre moi-même, M. LEBAILLY Patrick, Mme POUEITH ANDRIEUX Rachel, M. ARROSSAMENA Claude, Mme BRIAND Joanne, M. SALOMON Yvon, Mme BRY LETOURNEL Gisèle, M. DISNARD Joël, Mme DESDOUETS LE SOAVEC Lydia, M. DURAND Sébastien, Mme BRIAND Véronique, M. ARTHUR Bruno, Mme LE SOAVEC Karine, M. CUZA Jean-Luc, Mme JEZEQUEL PERRIN Bianca, M. DETCHEVERRY Martin, Mme POIRIER Frédérique, M. LEBAILLY Cédric, Mme RIO Marie-Claire, M. OZON Jean-François, Mme DRAKE PERRIN Liliane, M. HEBDITCH Yvon.

La parole est donnée à Madame Liliane PERRIN, doyenne de l'assemblée.

Madame PERRIN demande à M. Cédric LEBAILLY d'assurer le secrétariat de séance, fait excuser les Conseillers absents, puis s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, Madame la représentante du Trésorier Payeur Général, Mesdames et Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi, conseillère municipale tout nouvellement élue, d'ouvrir la première séance du Conseil Municipal et de prononcer quelques mots afin de vous remercier de votre présence.

Je serai aussi brève que possible car je ne doute pas que vous soyez tous impatients d'élire le nouveau Maire et de poursuivre l'ordre du jour bien chargé avec, entre autres, les élections et désignations au sein des différentes commissions.

Auparavant, vous me permettrez tout de même de souhaiter la bienvenue à celles et ceux qui, comme moi, sont ici des nouveaux venus et de saluer le retour de conseillers ayant déjà siégé lors d'une ou plusieurs mandatures précédentes.

Sans plus attendre, je vais procéder réglementairement, à la lecture des extraits du Code Général des Collectivités relatifs à l'élection du Maire.

ARTICLE L.122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

ARTICLE L.122-4

Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles des membres de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

ARTICLE L.122-5

Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations financières.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux trésoriers-payeurs généraux chargés de régions et aux chefs de services régionaux des administrations financières.

ARTICLE L.122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Maire. Sans plus attendre, je vous propose, mes chers collègues, de procéder à l'élection du

Je vous remercie de votre attention.

Qui est candidat au poste de Maire ?

Mme CLAIREAUX : Je suis candidate.

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Election du Maire :

Chaque conseiller municipal, a remis fermé au président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	29
Bulletins nuls.....	7
Suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue.....	12

Ont obtenu :

)	Mme CLAIREAUX Karine.....	voix (22
)	M.....	voix (
)	M.....	voix (
)	M.....	voix (

Mme CLAIREAUX Karine ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme CLAIREAUX Karine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et immédiatement installée.

(Applaudissements).

Discours du Maire, Mme Karine CLAIREAUX :

*« Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,
Madame la représentante du Receveur municipal,
Mesdames et Messieurs,*

Comme le veut la tradition, permettez-moi de débiter cette allocution en vous remerciant, mes chers collègues, de la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant Maire.

Je souhaite aussi, à travers vous, remercier la large majorité qui a bien voulu nous apporter ses suffrages et sans qui nous ne serions pas là ce soir.

Je ne vous cache pas que je suis particulièrement honorée de la confiance dont ont fait preuve les électrices et électeurs de Saint-Pierre à notre égard. Elle démontre que le travail effectué durant la mandature qui vient de s'achever a été compris et apprécié à sa juste valeur et ce, malgré une conjoncture économique très difficile. Elle démontre aussi que nos propositions pour la période 2008-2014 ont rassemblé bien au-delà des clivages politiques.

Je ne m'étendrai pas sur le programme ni sur l'important travail que nous devons continuer en menant à bien les projets, ceux déjà initiés ou les nouveaux aussi importants pour la Commune et ses habitants. Ce programme, comme ce travail, vous les connaissez.

Pour conduire notre action, nous aurons besoin du concours de tous car vous savez qu'il ne sort rien de bon de la discorde et de la division.

Je m'adresse à l'ensemble des conseillers en espérant d'eux un comportement et un état d'esprit dignes de la place qu'ils occupent.

Nous pouvons avoir des points de vue différents mais une fois les décisions prises, nous devons agir « comme un seul homme ».

Le Conseil Municipal est celui de toute la population, comme l'est son Maire, pas celui d'une fraction, même la plus importante, et il doit s'inscrire dans une démocratie ouverte dénuée de toute hostilité partisane.

Je souhaite que ces 6 années que nous mettrons au service de nos concitoyens soient studieuses, harmonieuses et surtout constructives.

Je souhaite sincèrement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, que tous les élus de ce Conseil Municipal sachent travailler ensemble et sachent faire une véritable force de leurs différences.

Je souhaite que nous puissions agir dans l'intérêt de chacun mais au bénéfice de tous.

C'est l'appel que je lance ici ce soir et c'est aussi, je crois l'avoir compris, le souhait de la population.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour saluer l'engagement des équipes municipales, je compte sur elles pour m'aider à continuer le travail qui reste à accomplir.

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je voudrais remercier tous mes colistiers, en ayant une pensée particulière pour ceux qui, partant en position défavorable, ne siègeront pas, dans l'immédiat du moins. Je souhaite que malgré cela ils continuent de s'investir à nos côtés.

Mes remerciements vont également à toutes les personnes qui, de près ou de loin, se sont investies à mes côtés durant la campagne. Avec mes colistiers, elles ont su m'insuffler l'énergie nécessaire pour affronter des moments parfois difficiles. Notre victoire, c'est aussi la leur.

Mes pensées vont aussi vers ma famille et mes proches qui ont su déployer des trésors de patience à mon endroit. Je leur en suis particulièrement reconnaissante.

Pour ce nouveau Conseil Municipal le temps de la campagne est terminé et nous devons tous passer de la parole aux actes.

Le travail ne manque pas, nous le savons.

Mais quelle énergie, quelle détermination vous nous avez donné, en nous faisant confiance comme vous l'avez fait, dimanche dernier !

Tous ensemble pour construire une ville qui nous ressemble et qui nous rassemble, c'est dans cet esprit que j'animerai notre nouvelle équipe bien consciente des réalités de notre commune. Je lui demande de perpétuer les valeurs qui ont toujours été les nôtres depuis 2001, dans le but de servir au mieux les Saint-Pierrais et leurs intérêts.

Encore merci de votre soutien et au travail ! »

La parole est ensuite donnée à Mme Véronique PLANTEGENEST, Conseillère municipale de Cap sur l'Avenir.

« Madame le Maire, Madame la représentante du Trésorier Payeur Général, Mesdames et Messieurs,

Trois listes se sont rencontrées durant cette campagne électorale et dimanche dernier, la population a fait son choix en élisant une nouvelle fois la liste « Ensemble pour construire ».

Nous tenons donc à vous adresser nos sincères félicitations pour votre élection, ainsi qu'à vous, Madame CLAIREAUX, que le conseil municipal vient de reconduire dans votre mandat de Maire.

La campagne électorale est aujourd'hui terminée et le temps est venu, effectivement, pour nous tous - majorité comme opposition - de nous remettre au travail au service des Saint-Pierrais.

C'est avec une certaine émotion que nous siégeons ce jour à ce Conseil Municipal.

Tout d'abord parce qu'il s'agit de la première séance de cette nouvelle mandature, ensuite - parce que pour mes collègues de « Cap sur l'avenir » et moi-même - c'est notre première expérience en tant qu'élus d'une collectivité.

Nous réaffirmons ici notre motivation et notre souhait de nous mettre au service de la commune et de ses habitants.

Car il nous tient en effet à cœur de jouer pleinement notre rôle de conseiller municipal, notamment au sein des différentes commissions auxquelles la loi nous permet de siéger.

Nous espérons de cette assemblée des débats ouverts et francs, des échanges courtois et une écoute réciproque.

Malgré notre « jeunesse politique », notre ligne de conduite sera celle qu'a toujours adoptée le mouvement « Cap sur l'avenir » au sein des assemblées depuis 2000, c'est à dire une opposition objective et attentive, soucieuse de l'intérêt général.

Nous ne doutons pas qu'avec votre équipe, Madame le Maire, et nos collègues « d'Archipel Demain », nous saurons tous travailler en bonne intelligence, dans l'intérêt de nos concitoyens.

Nous resterons évidemment vigilants concernant nos priorités visant au bien-être des personnes vivant à Saint Pierre, et en particulier sur la question de l'environnement qui comprend, en outre, le dossier sensible du traitement des déchets.

La tâche sera rude, chacun connaît les difficultés budgétaires importantes de la commune.

Cependant, en novembre dernier, le député a fait inscrire dans la loi de Finances pour 2008, la prise en compte par l'Etat dans ses dotations, des charges structurelles et des contraintes spécifiques des collectivités locales.

Cet amendement adopté par l'assemblée nationale, ouvre des perspectives certaines pour redonner une réelle « bouffée d'oxygène » aux finances de la commune.

Aussi, la municipalité doit se préparer, pour être en mesure de démontrer à la prochaine mission interministérielle, l'importance de ces charges qui pèsent lourdement sur le budget municipal.

C'est à notre sens un dossier primordial, pour que la mairie puisse retrouver rapidement une certaine marge de manoeuvre, dans l'attente de futures rentrées fiscales, que l'on est en droit d'espérer d'un schéma de développement économique, qui lui est du ressort du Conseil territorial.

Pour conclure, je voudrais vous faire part d'un message du député de l'Archipel :

Annick GIRARDIN m'a demandé de transmettre à la nouvelle équipe municipale tous ses vœux de réussite pour ce nouveau mandat.

Elle tient également ici à réaffirmer son soutien et sa volonté d'appuyer et de défendre auprès des ministères, les dossiers que la municipalité voudra bien lui transmettre.

Merci de votre attention.»

Madame CLAIREAUX :

Je voulais vous remercier, Madame PLANTEGENEST, pour le groupe Cap sur l'Avenir, car vos déclarations rejoignent celles faites en son temps par Monsieur BRIAND. Cela devrait nous permettre à tous de travailler pour le bien de la Municipalité, dans un esprit que j'espère constructif.

Délibération fixant le nombre d'Adjoints au Maire :

Conformément à l'article **L2122-2 du CGCT**, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Pierre, un effectif maximum de huit adjoints au Maire.

Le Projet de délibération n° 1 a pour objet de fixer le nombre de poste d'adjoints à huit pour un effectif légal du Conseil Municipal de vingt-neuf membres.

Cette mesure prolongerait la situation antérieure et permettrait une répartition efficace du travail municipal.

DELIBERATION n° -2008 en date du 21 mars 2008, fixant le nombre de poste d'Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Décide de fixer à huit le nombre des adjoints conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt et un mars deux mil huit.

Le Maire,

Le Secrétaire,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	29
Bulletins nuls.....	7
Suffrages exprimés.....	22
Majorité absolue.....	12

Ont obtenu :

Liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE ».....	voix (22)
Liste.....	voix ()
Liste.....	voix ()
Liste.....	voix ()

La liste « ENSEMBLE POUR CONSTRUIRE » ayant obtenu la majorité absolue, les membres la constituant sont proclamés Adjoints.

M. LEBAILLY Patrick.....	en qualité de 1 ^{er} adjoint.
Mme ANDRIEUX Rachel.....	en qualité de 2 ^{ème} adjoint.
M. ARROSSAMENA Claude.....	en qualité de 3 ^{ème} adjoint.
Mme BRIAND Joanne.....	en qualité de 4 ^{ème} adjoint.
M. SALOMON Yvon.....	en qualité de 5 ^{ème} adjoint.
Mme LETOURNEL Gisèle.....	en qualité de 6 ^{ème} adjoint.
M. DISNARD Joël.....	en qualité de 7 ^{ème} adjoint.
Mme LE SOAVEC Lydia.....	en qualité de 8 ^{ème} adjoint.

Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Projet de délibération n° 2 a pour objet d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pierre.

DELIBERATION n° -2008 en date du 21 mars 2008 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

Après avoir entendu l'exposé de son Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre est adopté.

Le Secrétaire,

Le Maire,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

TITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

TITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants , la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes figurent dans le tableau suivant.

Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le maire.

COMMISSION	NOMBRE
Commission des Finances	10 membres
Commission de l'environnement	10 membres

Commission de l'animation, des fêtes et des loisirs	10 membres
Commission de la circulation et de la signalisation	10 membres
Commission de gestion de la bibliothèque	10 membres
Commission Information et Communication	10 membres
Commission des Impôts Fonciers	5 membres

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 3 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 8 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : (...)

I. c) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. Pour les collectivités mentionnées au (...) c) et d) du I., l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;

- un représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

- un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ; (...).

V. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Ont voix consultative les membres mentionnés au IV. Leurs avis sont, sur leur demande, consignés au procès-verbal.

Article 23 du Nouveau Code des marchés publics : Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

TITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.*

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Tout Conseiller Municipal qui proférera des insultes ou menacera un collègue, un membre du public, ou un tiers, même absent, sera expulsé pour la durée de la séance.

Tout Conseiller qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre à trois reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée, être exclu du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

TITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents (au nombre de cinq maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Au delà de dix minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de novembre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donnera pas lieu à délibération mais sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 10 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Consultation des électeurs

Article L. 2142-1 CGCT : Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

Article L. 2142-2 CGCT : Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article L. 2142-3 CGCT : Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 24 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

TITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le Secrétaire.

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance doit être remis au Secrétaire au plus tard à la fin de la séance.

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention.

Le procès-verbal est signé par tous les conseillers présents. Avant la signature, chaque conseiller a la faculté de présenter les objections qu'il peut avoir à faire au sujet de la rédaction du procès-verbal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal sera adressé aux conseillers dans un délai maximum de deux mois.

Si la teneur du procès-verbal donne lieu à contestation, le Conseil décide des rectifications à y apporter. Les réclamations ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise des débats en cause.

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits données. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée, en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à l'Hôtel de Ville et envoyé aux conseillers dans le même délai. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des adjoints, il est également opéré une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Commune de Saint-Pierre. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Saint-Pierre, le 21 mars 2008.

Le Maire,

Délibération fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS :

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit :

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le projet de délibération n° 3 a pour objet de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à seize dont huit membres issus du Conseil Municipal.

DELIBERATION n° -2008 en date du 21 mars 2008, fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-7.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Décide de fixer à seize le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont huit membres seront élus en son sein par le Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt et un mars deux mil huit.

Le Secrétaire,

Le Maire,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Article L123-6 du Code l'Action Sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration **présidé**, selon le cas, **par le maire** ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code

général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, **des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal** et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Il y a huit sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26
Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 3.62$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 1
Liste « Ensemble Pour Construire » 6
Liste « Cap Sur l'Avenir » 1

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est donc composé de la manière suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Président	Le Maire
Membres : 8	ANDRIEUX Rachel
	BRY Gisèle
	LE SOAVEC Lydia
	HEBDITCH Yvon

	DURAND Sébastien
	PERRIN Liliane
	LEGASSE Maïté
	BRIAND Bernard

Election des membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles :

Les statuts de la Caisse des Ecoles de Saint-Pierre précisent que le Conseil d'Administration est présidé par le Maire et comprend, outre ce dernier, 6 membres issus du Conseil Municipal.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, les membres devant siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles seront élus à la représentation proportionnelle.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si tel était le cas, les membres du Conseil d'Administration seraient désignés sur proposition de chaque groupe politique, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

Il y a six sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 3
 Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
 Liste « Ensemble Pour Construire » 22
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral =
$$\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 4.83$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 0.62
 Liste « Ensemble Pour Construire » 4.55
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 0.82

Le Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles est donc composé de la manière suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Président	Le Maire
Membres : 6	DURAND Sébastien
	OZON Jean-François
	LE SOAVEC Karine
	DISNARD Joël
	ARTANO André

Election des membres du Conseil d'Exploitation de la régie eau et assainissement de Saint-Pierre :

Les statuts de la Régie Eau et Assainissement de Saint-Pierre précisent que Le Conseil d'Exploitation est composé de 9 membres issus du Conseil Municipal.

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, les membres devant siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles seront élus à la représentation proportionnelle.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si tel était le cas, les membres du Conseil d'Exploitation seraient désignés sur proposition de chaque groupe politique, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE EAU & ASSAINISSEMENT

Il y a neuf sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste «Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 3.22$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 0.93
Liste « Ensemble Pour Construire » 6.83
Liste «Cap Sur l'Avenir » 1.24

Le Conseil d'Exploitation de la régie Eau & Assainissement est donc composé de la manière suivante :

CONSEIL D'EXPLOITATION	
Membres : 9	DETCHEVERRY Martin
	SALOMON Yvon
	LEBAILLY Patrick
	ARTHUR Bruno
	OZON Jean-François
	BRIAND Johanne
	BRIAND Véronique

	SALOMON Pierre
	GOURMELON Nicolas

Election des membres de la Commission d'Appels d'Offres :

L'article 22 du Code des Marchés publics précise que :

*Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la commission d'appel d'offres est composée des membres suivants lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et **cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ;*

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Il convient donc de nommer le représentant du Maire à la Présidence de la CAO en cas d'empêchement de ce dernier et de désigner par le vote les membres titulaires et suppléants devant siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

**PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Il y a cinq sièges de titulaires et cinq de suppléants à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26
Liste « Archipel Demain »	3
Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste « Cap Sur l'Avenir »	4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 5.8$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	0.51
Liste « Ensemble Pour Construire »	3.79
Liste «Cap Sur l'Avenir »	0.68

M. LEBAILLY Patrick étant nommé(e) en tant que représentant du Maire en cas d'empêchement de ce dernier, la Commission d'Appel d'Offres est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION MUNICIPALE D'APPEL D'OFFRES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Président	Le Maire	
Membres : 5	ARROSSAMENA Claude	LEBAILLY Cédric
	SALOMON Yvon	LE SOAVEC Karine
	DETCHEVERRY Martin	OZON Jean-François
	HEBDITCH Yvon	CUZA Jean-Luc
	SALOMON Pierre	PLANTEGENEST Véronique

Election des membres des commissions municipales :

Article L2121-22 du CGCT

Le règlement intérieur prévoit la création de diverses commissions municipales.

Le CGCT précise que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il convient donc de désigner par le vote les membres titulaires, et suppléants le cas échéant, devant siéger au sein des commissions municipales instituées par le règlement intérieur ou relatives à la gestion du personnel conformément à la liste suivante :

- Commission des Finances	10 membres ;
- Commission de l'environnement	10 membres ;
- Commission de l'Animation, des Fêtes et des Loisirs	10 membres ;
- Commission de la Circulation et de la Signalisation	10 membres ;
- Commission de Gestion de la Bibliothèque	10 membres ;
- Commission Information et Communication	10 membres ;
- Commission des Impôts Fonciers	5 membres ;
- Commission Administrative Paritaire Catégorie B	3 titulaires et 3 suppléants ;
- Commission Administrative Paritaire Catégorie C	4 titulaires et 4 suppléants ;
- Commission Technique Paritaire	5 titulaires et 5 suppléants ;
- Comité d'Hygiène et de Sécurité	4 titulaires et 4 suppléants.

Toutefois, le dernier alinéa de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Si tel était le cas, les membres des commissions seraient désignés sur proposition de chaque groupe politique, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

I - COMMISSION DES FINANCES

Il y a dix sièges à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste «Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 1.03
Liste « Ensemble Pour Construire » 7.58
Liste «Cap Sur l'Avenir » 1.37

La Commission des Finances est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DES FINANCES	
Président :	Le Maire
Membres : 10	LEBAILLY Patrick
	LE SOAVEC Karine
	ARROSSAMENA Claude
	SALOMON Yvon
	DETCHEVERRY Martin
	LETOURNEL Gisèle
	PERRIN Bianca
	CUZA Jean-Luc
	LEGASSE Maïté
	BRIAND Bernard

II - COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Il y a dix sièges à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste «Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	1.03
Liste « Ensemble Pour Construire »	7.58
Liste «Cap Sur l'Avenir »	1.37

La Commission de l'Environnement est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT	
Président :	Le Maire
Membres : 10	DISNARD Joël
	OZON Jean-François
	BRIAND Johanne
	BRIAND Véronique
	LEBAILLY Patrick
	HEBDITCH Yvon
	LE SOAVEC Karine
	CUZA Jean-Luc
	PERRIN Véronique
	GOURMELON Nicolas

III - COMMISSION DE L'ANIMATION, DES FETES ET DES LOISIRS

Il y a dix sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26

Liste « Archipel Demain »	3
Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste «Cap Sur l'Avenir »	4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	1.03
Liste « Ensemble Pour Construire »	7.58
Liste «Cap Sur l'Avenir »	1.37

La Commission de l'Animation, des Fêtes et des Loisirs est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DE L'ANIMATION, DES FETES ET LOISIRS	
Président :	Le Maire
Membres : 10	SALOMON Yvon
	LE SOAVEC Lydia
	DURAND Sébastien
	ARTHUR Bruno

LEBAILLY Patrick
DISNARD Joël
LEBAILLY Cédric
BRIAND Véronique
ARTANO André
GOURMELON Nicolas

IV - COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION

Il y a dix sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 3
 Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
 Liste « Ensemble Pour Construire » 22
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 1.03
 Liste « Ensemble Pour Construire » 7.58
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 1.37

La Commission de la Circulation et de la Signalisation est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION	
Président :	Le Maire
Membres : 10	OZON Jean-François
	ARROSSAMENA Claude
	BRIAND Johanne
	HEBDITCH Yvon
	SALOMON Yvon
	ARTHUR Bruno
	CUZA Jean-Luc
	LEBAILLY Cédric
	ARTANO André
	ZIMMERMANN Rosianne

V - COMMISSION DE GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE

Il y a dix sièges à pourvoir.

Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 3
 Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
 Liste « Ensemble Pour Construire » 22
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 1.03
 Liste « Ensemble Pour Construire » 7.58
 Liste « Cap Sur l'Avenir » 1.37

La Commission de Gestion de la Bibliothèque est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DE GESTION DE LA BIBLIOTHEQUE	
Président :	Le Maire
Membres : 10	DURAND Sébastien
	LEBAILLY Cédric
	PERRIN Bianca
	BRIAND Johanne
	LETOURNEL Gisèle
	LEBAILLY Patrick
	HEBDITCH Yvon
	PERRIN Liliane
	SALOMON Yvon
	LEGASSE Maïté

VI - COMMISSION INFORMATION ET COMMUNICATION

Il y a dix sièges à pourvoir.
 Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
 Bulletins blancs ou nuls : 3
 Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain »	3
Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste «Cap Sur l'Avenir »	4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 2.9$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	1.03
Liste « Ensemble Pour Construire »	7.58
Liste «Cap Sur l'Avenir »	1.37

La Commission Information et Communication est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION INFORMATION ET COMMUNICATION	
Président :	Le Maire
Membres : 10	ARROSSAMENA Claude
	BRIAND Johanne
	LE SOAVEC Karine
	HEBDITCH Yvon
	LEBAILLY Cédric
	DURAND Sébastien
	DETCHEVERRY Martin
	LEBAILLY Patrick
	LEGASSE Maïté
	BRIAND Bernard

VII - COMMISSION DES IMPOTS FONCIERS

Il y a cinq sièges à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26
Liste « Archipel Demain »	3

Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste «Cap Sur l'Avenir »	4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 5.8$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	0.51
Liste « Ensemble Pour Construire »	3.79
Liste «Cap Sur l'Avenir »	0.68

La Commission des Impôts Fonciers est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION DES IMPOTS FONCIERS	
Président :	Le Maire
Membres : 5	LEBAILLY Patrick
	ARROSSAMENA Claude
	LE SOAVEC Karine
	DETCHEVERRY Martin
	PLANTEGENEST Véronique

VIII - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE B

Il y a trois sièges de titulaires et trois de suppléants à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26

Liste « Archipel Demain »	3
Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste «Cap Sur l'Avenir »	4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 9.66$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	0.31
Liste « Ensemble Pour Construire »	2.27
Liste «Cap Sur l'Avenir »	0.41

La Commission Administrative Paritaire Catégorie B est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE B		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 3	Le Maire	LEBAILLY Patrick
	ANDRIEUX Rachel	SALOMON Yvon

IX - COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE C

Il y a quatre sièges de titulaires et quatre de suppléants à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 7.25$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain » 0.41
Liste « Ensemble Pour Construire » 3.03
Liste « Cap Sur l'Avenir » 0.55

La Commission Administrative Paritaire Catégorie C est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE CATEGORIE C		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 4	Le Maire	ARROSSAMENA Claude
	ANDRIEUX Rachel	DISNARD Joël
	LEBAILLY Patrick	SALOMON Yvon
	PLANTEGENEST Véronique	LEGASSE Maïté

X - COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE

Il y a cinq sièges de titulaires et cinq de suppléants à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Bulletins blancs ou nuls : 3
Suffrages exprimés : 26

Liste « Archipel Demain » 3
Liste « Ensemble Pour Construire » 22
Liste « Cap Sur l'Avenir » 4

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 5.8$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	0.51
Liste « Ensemble Pour Construire »	3.79
Liste «Cap Sur l'Avenir »	0.68

La Commission Technique Paritaire est donc composée de la manière suivante :

COMMISSION TECHNIQUE PARITAIRE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 5	Le Maire	OZON Jean-François
	LEBAILLY Patrick	SALOMON Yvon
	ARROSSAMENA Claude	LETOURNEL Gisèle
	HEBDITCH Yvon	DETCHEVERRY Martin
	PLANTEGENEST Véronique	SALOMON Pierre

XI – COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Il y a quatre sièges de titulaires et quatre de suppléants à pourvoir.
Trois listes se présentent aux suffrages des électeurs.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs ou nuls :	3
Suffrages exprimés :	26

Liste « Archipel Demain »	3
Liste « Ensemble Pour Construire »	22
Liste «Cap Sur l'Avenir »	4

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Suffrages exprimés}}{\text{Sièges à pourvoir}} = 7.25$$

Attribution des sièges au Q.E au plus fort reste :

Liste « Archipel Demain »	0.41
Liste « Ensemble Pour Construire »	3.03
Liste «Cap Sur l'Avenir »	0.55

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est donc composé de la manière suivante :

COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres : 4	Le Maire	LEBAILLY Patrick
	OZON Jean-François	ARTHUR Bruno
	BRIAND Johanne	ANDRIEUX Rachel
	SALOMON Pierre	ARTANO André

Article L2122-25 du CGCT :

Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Il convient donc de désigner les membres titulaires et suppléants devant représenter le Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs suivant le tableau joint en annexe.

Indemnités du Maire et des Adjointes :

Indemnités du Maire et des Adjointes Article L2123-20 et suivants du CGCT

Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Le plafond d'indemnités d'élu municipal varie en fonction de la tranche démographique de la commune. Il est calculé en se référant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Les indemnités peuvent être majorées, sur décision du Conseil Municipal :

- de 25 % dans les communes chefs-lieux de département ;
- en votant l'indemnité de fonction prévue pour les communes de la tranche démographique immédiatement supérieure dans les communes ayant perçu au moins une fois la DSU au cours des trois années précédentes.

Le projet de délibération n° 10 a pour objet de fixer les indemnités du Maire et des Adjointes comme suit :

- pour le Maire : 65 % de l'indice brut 1015 (surclassement 9 999 à 20 000 habitants au titre de la DSU) majoré de 25 % (Commune Chef-lieu) ;

- pour les adjoints : 22 % de l'indice brut 1015 (3 500 à 9 999 habitants).

Ces montants sont identiques à ceux votés lors de la précédente mandature.

Cette délibération serait applicable à compter du 1^{er} avril 2008.

Tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal – Article L 2123-20-1 du CGCT

	Mode de calcul
Maire	65 % de l'indice brut 1015 majoré de 25 %
1 ^{er} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
2 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
3 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
4 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
5 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
6 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
7 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015
8 ^{ème} Adjoint	22 % de l'indice brut 1015

DELIBERATION n° 5-2008 en date du 21 mars 2008, fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants.

Considérant que la commune compte 5 618 habitants au dernier recensement.

Considérant que la commune a été attributaire de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement des communes pour l'exercice 2007 par Arrêté Préfectoral n° 135 du 19 mars 2007.

Considérant que la Commune est le chef lieu de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

A PRIS LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er.- Les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes de la Commune de Saint-Pierre, seront calculées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Ces indemnités subiront automatiquement les majorations correspondant à toute augmentation de traitement indiciaire afférent à l'indice 100.

ARTICLE 2.- Le taux de l'indemnité de fonctions du Maire est fixé à 65 % de l'indice brut 1015 (Article L2123-23 du CGCT – 3 500 à 9 999 habitants ; Article L2123-22 surclassement – 9 999 à 20 000 habitants au titre de la DSU) majoré de 25 % (Article L2123-22 – Commune Chef-lieu).

ARTICLE 3.- Le taux de l'indemnité de fonctions des adjoints est fixé à 22 % de l'indice brut 1015 (Article L2123-23 du CGCT).

ARTICLE 4.- La présente délibération qui abroge toutes les dispositions précédentes prend effet à compter du 22 mars 2008.

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt et un mars deux mil huit.

Le Maire,

Le Secrétaire,

La délibération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Délégation du Conseil Municipal au Maire :

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Article L2122-22 du CGCT

L'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste des attributions exercées « de droit » au nom de la commune par le Maire en qualité d'exécutif du Conseil Municipal.

Le Maire peut, s'il le souhaite, déléguer certaines de ces attributions à un ou plusieurs Adjoints.

L'article L2122-22 du même Code indique que le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certains nombre d'attributions.

Dans un souci de bonne administration de la commune, le projet de délibération n° 5 prévoit de déléguer au Maire l'ensemble des attributions prévues à l'article L2122-22 à l'exception de celles relatives à l'urbanisme, non applicables à Saint-Pierre & Miquelon.

Ce projet de délibération prévoit en outre de déléguer ces mêmes attributions à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'absence ou d'empêchement et ceci afin de pas rendre nécessaire, pour les attributions prévues à l'article L2122-22, la prise d'arrêtés de délégation par le Maire.

DELIBERATION n° -2008 en date du 21 mars 2008, accordant au Maire la délégation prévue à l'article L2122-22 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE.

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Accorde au Maire et en son absence ou en cas d'empêchement, à chacun des adjoints dans l'ordre du tableau, une partie de la délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Ainsi fait et délibéré en Conseil Municipal, le vingt et un mars deux mil huit.

Le Maire,

Le Secrétaire,

La délibération est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,

Les membres,